ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :

SALLES D'ACTIVITES DE LA FORME

❖ Qu'est-ce qu'une salle d'activité de la forme ?

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

Un « établissement ou espace, comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou du bien-être ».

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit de la mise à disposition de matériel, soit les deux.

❖ L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Article L3512-8 code santé publique

◆ Assurance

- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Attestation d'assurance RC des auto-entrepreneurs

◆ Qualification

- Diplômes

◆ Déclaration

- Cartes professionnelles
- Attestations de stagiaires

◆ Sécurité

- Les numéros d'urgence

- L'organisation des secours
- Information dispositif « Signal-Sports »
- Interdiction de fumer

🔶 **Divers (recommandé)**

- Règlement intérieur
- Horaires
- Tarif

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à **l'article L. 322-2** est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à **l'article L. 212-1** et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

❖ La santé du pratiquant

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

Lors de l'inscription il est recommandé :

- Demander un certificat de non-contre indication à la pratique de l'activité datant de moins de 3 mois et renouvelable tous les 2 ans
- Proposer de manière systématique une évaluation du potentiel physique de chaque pratiquant au moment de son inscription et de sa réinscription

Le gestionnaire doit porter une vigilance particulière au regard des publics à risques, notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et pour les enfants de moins de 16 ans.

Lorsque des compléments alimentaires sont mis en vente dans la salle, le gestionnaire doit s'assurer au préalable que ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur.

❖ Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive amateur ou une compétition organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical :
https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676

❖ Sécurité et surveillance

Réf : Norme AFNOR XP S52-412

L'exploitant doit veiller à maintenir en état de propreté les locaux, les installations et les matériels mis à disposition des pratiquants, en particulier les zones d'eau, sanitaires, vestiaires, etc. La phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers, notamment les personnes à mobilité réduite. La surveillance des pratiquants doit être constante.

Un panneau de consignes visible, lisible et indélébile doit être disposé sur ou à proximité de chaque appareil et doit indiquer au minimum :

- Des informations sur la manière d'utiliser l'appareil, en particulier la position de départ et la position d'arrivée ;
- Le niveau de difficulté de l'équipement.

Les matériels utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être conformes à la norme NF EN 957. Il est recommandé que les appareils soient installés et contrôlés régulièrement conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur.

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'appareil conserve un cahier et des fiches ou des enregistrements d'ordinateur de contrôle et de maintenance.

La norme AFNOR préconise aux salles sans encadrement de ne pas s'équiper de tapis de course et d'appareils de musculation à charge libres (en raison des accidents possibles).

❖ Les garanties d'hygiène et de sécurité

Réf : Instruction n°DS/DSB2/2012/75 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme
Articles R.322-4 et R.322-6 du code du sport
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018
Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
Article L.1311-2 du code de la santé publique

🔶 **Obligations principales :**

- **DAE/DSA obligatoire** pour tous les ERP depuis le 1er janvier 2022 : Cette obligation est pour tous les établissements recevant du public (ERP) de type X, c'est-à-dire des établissements fermés ou couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive et les ERP de plein air (PA) pouvant accueillir plus de 300 personnes
- Disposer **d'une trousse de soin à jour et accessible**. Conseillé de tenir un cahier de soin
- Disposer d'issues de **secours visibles**, d'extincteurs et de moyens pour alerter les secours
- Les sanitaires doivent être en **constant état de propreté**

❖ Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport – Annexe II-1 du code du sport

Seules peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entrainer ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'une **carte professionnelle d'éducateur sportif valide**.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, éducateur ou entraîneur ou d'animer une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur ou entraîneur ou d'exercer une activité assimilée sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel : https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/

🔶 **Enseignement contre rémunération**

Les diplômes évoluent → se référer à l'annexe II-1 du code du sport
https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79

🔶 **Stagiaires**

- Peuvent encadrer **uniquement sous l'autorité d'un tuteur**
- Le tuteur doit avoir une **carte professionnelle**
- La structure doit être **agréée par la DRAJES**

🔶 **Encadrement bénévole**

- Soumis à une **obligation d'honorabilité**
- Pas d'obligation de qualification (sauf activités particulières)
- Pas de carte professionnelle délivrée

❖ Installations et matériels utilisés

Réf : Norme AFNOR XP-S412

D'une manière générale la phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers, notamment les personnes à mobilité réduite.

- Les matériels utilisés dans les salles (classes S et I) doivent être **conformes à la norme NF EN 957**.
- Le choix du matériel doit être adapté au type d'utilisateurs attendus et à la fréquentation prévue.
- L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques), ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire **l'objet d'un encadrement**.
- L'utilisation des tapis de course motorisés doit faire **l'objet d'un encadrement**.
- L'utilisation de tapis de course motorisés doit faire l'objet d'un **accompagnement particulier**.
- Un **panneau de consignes visible**, lisible et indélébile doit être disposé sur ou à proximité de chaque type de matériel et doit préciser les risques inhérents à l'usage de ce matériel.

Il convient que les matériels soient implantés conformément aux instructions du fabricant et à la réglementation en vigueur.

Les appareils ne doivent comporter **aucun clou ni aucune extrémité de câbles métalliques en saillie, ni aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives**.

Il convient que les **surfaces brutes ne présentent aucun risque de blessure**. Les parties saillantes des filetages de boulons situés dans une partie accessible des équipements doivent être recouvertes en permanence (par exemple par des écrous borgnes). Les écrous et les têtes de boulons dépassant de moins de 8 mm doivent être exempts de bavures. Toutes les soudures doivent avoir été ébarbées de façon à être lisses.

Les appareils en bois doivent être faits de bois **peu susceptibles de produire des échardes**. L'état de surface des appareils constitués d'autres matériaux que du bois (fibre de verre, par exemple) ne doit pas produire d'échardes.

❖ Le contrôle des installations et des matériels utilisés

Réf : Normes AFNOR XP-S412

Il est recommandé que les appareils soient installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur.

Les différents contrôles des appareils doivent s'appliquer à partir de la première installation et ne doivent cesser qu'au moment de leur mise au rebut.

Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement de la manière suivante :

- **Contrôle de routine** : peut-être soit visuel, soit manuel, soit visuel et manuel. Il permet un constat d'usage des appareils en vérifiant qu'ils sont en état normal d'utilisation. Dans le cas d'appareils guidés à une utilisation intensive, un contrôle quotidien peut se révéler nécessaire.
- **Contrôle principal** : Effectué pour constater le niveau de sûreté des appareils dans leur ensemble et des surfaces, par exemple la conformité aux exigences de base ou des parties présentant des risques documentés, y compris les éventuelles variations résultant de l'évaluation des mesures de sécurité, la présence de corrosion et les éventuelles variations du niveau de sûreté des appareils ayant fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Il convient d'effectuer ce contrôle à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant et/ou distributeur ou à défaut à des intervalles réguliers ne pouvant dépasser un an.

Si, lors du contrôle, on constate l'existence de détériorations menaçant la sécurité, il convient d'empêcher toute utilisation de l'appareil (par exemple en l'immobilisant ou en le retirant).

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'appareil conserve un cahier et des fiches d'enregistrements d'ordre technique et de maintenance :

- **Cahier ou fiche de maintenance** : quel que soit le support (papier, informatique, etc.), le plan de vérification et d'entretien des appareils et le registre de vérification de l'appareil doivent comporter les informations suivantes : la

périodicité des contrôles, les rapports des contrôles effectués, la première mise en service, le(s) rapport(s) des contrôles principaux effectués, les éventuelles décisions de retrait de mise à disposition du public.

- **Rapport de contrôle** : le rapport de contrôle opérationnel et principal d'un appareil doit contenir au minimum les informations suivantes : date et lieu du contrôle, nom du contrôleur, la référence au présent document, type d'appareil, identification de l'appareil (par exemple, numéro de série, plan de situation, etc.), le résultat du contrôle principal et les observations, identifiées par regard des instructions fournies par le fabricant et/ou distributeur, commentaires et observations nécessaires (exemple : points de contrôle non vérifiés ou non réalisés), conclusion (apte à l'utilisation, avis sur la mise en service (par exemple : favorable/défavorable, satisfaisant/non satisfaisant, etc.)), la signature et/ou l'approbation par le contrôleur ou l'organisme de contrôle.

Il est recommandé de conserver les documents relatifs à la mise sur le marché, fournis par le fabricant ou le responsable de la 1ère mise sur le marché, durant toute la durée de vie de l'appareil : notice d'installation, de montage, d'utilisation et d'entretien, le cas échéant, de démontage, de rangement et d'élimination, etc.

❖ Piscine dans un centre de remise en forme

Réf : Articles L322-7 et L212-1 du code du sport
Articles D 322-13 et D322-16 du code du sport
Articles A322-12 à A322-17 du code du sport
Annexe III-10 du code du sport

Une piscine dans un centre de remise en forme est considérée comme une baignade d'accès payant et doit, à ce titre, respecter la réglementation en vigueur (code du sport). Il s'agit principalement de :

- Mettre en place une surveillance constante durant les horaires d'ouverture du bassin, par du personnel qualifié ;
- Élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
- De disposer de matériels de secours adaptés ;
- Faire encadrer toutes les activités aquatiques par une personne titulaire d'un diplôme lui donnant les prérogatives de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

La réglementation applicable aux baignades et piscines est consultable sur notre site internet.

❖ Activités spécifiques

Réf. : Instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

Pilates
La méthode dite "Pilates" constitue bien une activité physique au sens du code du sport.

Zumba
La zumba s'appuie sur des rythmes et chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme. La zumba est bien une activité physique au sens du code du sport.

Plates-formes vibrantes
Le ministère des sports recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés (préconisé également par le fabricant, notamment dans le cadre d'indications thérapeutiques).

Piscines
Si une piscine est présente dans une salle d'activité de la forme, elle est alors considérée comme une baignade d'accès payant. Il faut donc :

- Affichage un extrait du POSS
- Compléter l'affichage (voir fiche piscines)
- Disposer du matériel de secours
- Avoir les qualifications requises pour l'entraînement

❖ Déclaration des accidents graves

Réf : Article R322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences sur la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr
(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME.

❖ Accès libre des salles de sport

Réf : Arrêté du 4 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Le texte concerne les établissements recevant du public (ERP) de 5e catégorie sans locaux de sommeil, et modifie l'article PE 27 du règlement de sécurité incendie.

Désormais, ces établissements peuvent accueillir du public sans présence permanente de personnel ou de responsable, à condition de respecter **deux exigences cumulatives** :

- Limiter l'effectif à **19 personnes maximum** ;
- Appliquer un **cahier des charges de sécurité** défini par les autorités compétentes.

Cette évolution vise à encadrer l'accès libre tout en garantissant la sécurité des usagers en permanence.

L'arrêté est entré en vigueur le **1er mai 2026** et est publié au Journal officiel.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053886207

❖ Nous restons à votre écoute

Les contacts des SDJES

SDJES 14
sdjes14-sport@ac-normandie.fr
02 31 45 95 83
DSDEN, 2 place de l'Europe – 14 200 Hérouville-Saint-Clair

SDJES 27
sdjes27@ac-normandie.fr
06 16 03 34 63 et 06 19 97 45 70
24 boulevard Georges Chauvin – CS 22203 – 27 022 Evreux

SDJES 50
sdjes50-accueil@ac-normandie.fr
02 33 06 92 00
DSDEN, 5, rue des Près – BP 442 – 50 002 Saint-Lô

SDJES 61
sdjes-61-sport@ac-normandie.fr
02 33 32 52 03
Cité Administrative – CS 40020 – 61 013 Alençon

SDJES 76
sdjes76-sport@ac-normandie.fr
02 32 08 97 42
DSDEN, 5 place des Faïenciers – 76 037 Rouen

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. Les établissements doivent respecter le code du sport.

Mise à jour en octobre 2026